



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France**

Unité Départementale de l'Artois

Centre Jean Monnet I

Entrée Asturies - Bâtiment A

12 Avenue de Paris

62400 BETHUNE

Tél. : 03 21 63 69 00

Béthune, le

- 2 JUIN 2022

ud-artois.dreal-hauts-de-france@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

Visite d'inspection du 05 mai 2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BORALEX FORTTEL SAS

D114

62270 BONNIERES

Références : FH/MM EQUIPE 4-139-2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 mai 2022 dans l'établissement BORALEX FORTTEL SAS Implanté D114 à BONNIERES (62270). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BORALEX FORTTEL SAS
- D114 62270 BONNIERES
- Code AIOT dans GUN : 0007005710
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le parc composé de quatre éoliennes (marque General Electric, modèle 2.85-103, puissance unitaire de 2,85 MW, diamètre de rotor de 103 mètres, Hauteur moyeu de 84 mètres, repérées E1-E2-E3-E4) et d'un poste de livraison, soumis à Autorisation par le bénéfice des droits acquis, est en exploitation depuis 2012.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- par sondage, Arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à Autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des ICPE

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des Installations Classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des Installations Classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet ; il peut s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des Installations Classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'Environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité Balisage	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 11	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui a(ont) été donnée(s)	Autre information
Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 7	/	Sans objet
Suivi environnemental	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 12	/	Sans objet
Accès	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 13	/	Sans objet
Panneau et Identification mât	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 14	/	Sans objet
Formation et Exercices	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 15	/	Sans objet
Intérieur	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 16	/	Sans objet
Essais annuels des arrêts Vérifications électriques annuelles	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 17 - 1er alinéa Article 17 - 2ème alinéa Article 17 - 3ème alinéa Article 17 - 4ème alinéa	/	Sans objet
Contrôle des brides mâts Systèmes instrumentés de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Articles 18-I, 18-II, 18-III et 18-IV	/	Sans objet
Registre de maintenance	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 19	/	Sans objet
Elimination des déchets	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 20	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 22	/	Sans objet
Situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 23	/	Sans objet
Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 24	/	Sans objet
Moyens de lutte contre projection de glace	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 25	/	Sans objet
Niveaux de bruit	Arrêté Ministériel du 26 août 2011 Article 26	/	Sans objet
Biodiversité	Autre du 24 mai 2022 Article {Non Renseigné}	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Respect des prescriptions contrôlées hormis la panne sur le dispositif de balisage des éoliennes E1-E2-E3 qui est susceptible de conduire à une suite administrative.

L'exploitant doit réaliser quelques actions (fauchage programmé à prioriser autour des éoliennes E3 et E4, déplacement de l'agraineur à proximité de l'éolienne E3, vérification du tonnage de déchets dangereux, remise en état du câble de la porte de l'éolienne E2) qui ne remettent pas en cause la conclusion précitée.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011, Article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'accès est carrossable et entretenu.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Conformité Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011, Article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Balisage
Prescription contrôlée : Le balisage de l'installation est conforme aux dispositions prises en application des articles L. 6351-6 et L. 6352-1 du Code des Transports et des articles R. 243-1 et R. 244-1 du Code de l'Aviation Civile.
Constats : Présence constatée d'un balisage fonctionnel sur l'éolienne E4. Le balisage n'était pas fonctionnel sur les éoliennes E1-E2-E3. Le défaut est bien enregistré dans le SCADA. L'exploitant a pris l'engagement de remettre en service rapidement. L'exploitant devra justifier de l'information de panne et du rétablissement aux services de l'Aviation Civile.
Observations :
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011, Article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. A minima, le suivi est renouvelé tous les dix ans d'exploitation de l'installation. Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le Ministre chargé des Installations Classées. Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de "dépôt légal de données de biodiversité" créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'Inspection des Installations Classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de six mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. Dans le cas d'un projet de renouvellement d'une installation existante, autre qu'un renouvellement à l'identique ou une extension au sens de l'article R. 181-46-I du Code de l'Environnement, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les trois ans qui précèdent le dépôt du Porter à connaissance au Préfet prévu par l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.
Constats : Les éoliennes visitées étaient en fonctionnement (E1 -E2- E3- E4). Aucune mortalité constatée autour de trois machines. Au pied de l'E2, constat d'un cadavre en décomposition d'un rapace. Preuve d'une transmission au service central d'une fiche réflexe le 14 février 2022. Par mél du 12 avril dernier, l'exploitant a communiqué les résultats du suivi environnemental 2019. Il est fait état d'une mortalité. Il a transmis un devis et un bon de commande pour le suivi 2022. L'exploitant communiquera à l'Inspection les résultats 2022 et les versera dans Dépopio dont l'adresse est : https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/versement/
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011, Article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les quatre aérogénérateurs visités étaient maintenus fermés à clé. Idem pour le poste de livraison (plateforme E5). Leur accès est interdit à toute personne étrangère au service. Constat du câble masse de la porte décroché de la machine E2. L'exploitant devra le remettre en état.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Panneau et Identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011, Article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Affichage public
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment: - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Constat d'un affichage sur chaque machine de E1 à E4 et d'un panneau, en bon état.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Formation et Exercices

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011, Article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Qualification du Personnel
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : L'exploitant a justifié de la liste du personnel pouvant intervenir sur site et des formations/habilitations idoines. Selon la nature, la maintenance est assurée par les sociétés BORALEX et/ou GE, fabricant des éoliennes.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011, Article 16
Thème(s) : Risques chroniques, propreté
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : Il n'y avait aucun matériau combustible ou inflammable entreposé.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Essais annuels des arrêts – Vérifications annuelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011, Article 17-1er alinéa, 17-2ème alinéa, 17-3ème alinéa, 17-4ème alinéa
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : Avant la mise en service industrielle d'un aérogénérateur, l'exploitant réalise des essais permettant de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble des équipements mobilisés pour mettre l'aérogénérateur en sécurité. Ces essais comprennent : - un arrêt ; - un arrêt d'urgence ; - un arrêt depuis un régime de survitesse ou depuis une simulation de ce régime. Suivant une périodicité qui ne peut excéder un an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19. Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs et des équipements connexes, les installations électriques visées à l'article 10 sont contrôlées par une personne compétente. Par ailleurs, elles sont entretenues, elles sont maintenues en bon état et elles sont contrôlées à fréquence annuelle après leur installation ou leur modification. L'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports de contrôle sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé. Les rapports de contrôle des installations électriques sont annexés au registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'exploitant a justifié de la maintenance préventive en novembre et décembre 2021. L'exploitant a justifié de la vérification et du bon fonctionnement des boutons d'arrêt d'urgence. La traçabilité est assurée. L'exploitant a justifié de la vérification et du bon fonctionnement du système d'arrêt en cas de survitesse. La traçabilité est assurée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle des brides mâts-pâles - Systèmes Instrumentés de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011, Articles 18-I, 18-II, 18-III et 18-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle Brides et mâts, Contrôle Pâles, SIS
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mâts, de la fixation des pâles et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder six mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pâles et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : La traçabilité des contrôles réalisés en octobre, novembre et décembre 2021 a été justifiée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Registre de maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011, Article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un manuel d'entretien de l'installation dans lequel sont précisées la nature et les fréquences des opérations de maintenance qui doivent être effectuées afin d'assurer le bon fonctionnement de l'installation, ainsi que les modalités de réalisation des tests et des contrôles de sécurité, notamment ceux visés par le présent arrêté. L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : L'exploitant a justifié disposer d'un manuel de maintenance du constructeur et d'une maintenance préventive programmée et suivie. L'exploitant a expliqué que les interventions sont renseignées via une interface Internet à travers des bons de travail. La traçabilité de la maintenance GE est disponible dans une plateforme numérique.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Elimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011, Article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : L'exploitant confie ses déchets depuis sa base à CHIMIREC pour l'élimination. La traçabilité (registre numérique renseigné au fil de l'eau) a été justifiée. Si les données communiquées sont confirmées (11 tonnes de déchets dangereux évacués en 2021), l'exploitant devra télédéclarer sur la base nationale GEREP. Aucun déchet abandonné constaté. Aucune trace de brûlage à l'air libre constatée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011, Article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Situations d'urgence – Consignes et procédures
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.
Constats : L'exploitant a justifié de l'existence des consignes de sécurité. Constat d'un affichage des consignes de sécurité à l'intérieur de chaque éolienne et d'un plan de secours (plan d'évacuation et de sauvetage).
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Situations d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011, Article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Arrêts d'urgence
Prescription contrôlée : En cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il aura désigné et formé est en mesure ...
Constats : L'exploitant a justifié d'une procédure et de fiches réflexes. Un service d'astreinte a été précisé. La levée de doute en cas d'incendie s'effectue à distance via plusieurs capteurs de température et en cas de survitesse via la vitesse de rotation. La traçabilité des contrôles menés au cours du dernier trimestre 2021 est assurée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011, Article 24
Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant a justifié d'une vérification des deux extincteurs de chaque éolienne. La dernière vérification a eu lieu en février 2022.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre projection de glace

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011, Article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Projection de glace
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est équipé d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'aérogénérateur. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de soixante minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace. Cette procédure figure parmi les consignes de sécurité mentionnées à l'article 22.
Constats : L'exploitant a justifié du dispositif de détection de glace et de son fonctionnement. La traçabilité des opérations au cours du dernier trimestre 2021 est assurée.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26 août 2011, Article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage.
Constats : L'exploitant a justifié d'une campagne de mesures sonores en avril et mai 2018. Le rapport conclut à un respect des niveaux sonores réglementaires, sauf au niveau de l'E4 pour des vitesses de vents de 4 et 5 m/s. La traçabilité du bridage mis en place a été constatée par sondage. Il n'y a pas de tonalité marquée. Pour sa future campagne acoustique, l'exploitant devra communiquer les bons numéros de machine à son prestataire pour éviter toute confusion entre les E4 et E5 du Parc de Bonnières 1.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Biodiversité

Référence réglementaire : Autre du 25 mai 2022, Article {Non Renseigné}
Thème(s) : Autre, biodiversité
Prescription contrôlée : Prévention attraction biodiversité
Constats : Pour éviter la nidification aux pieds des éoliennes, l'exploitant devra effectuer un fauchage, qui est programmé entre les mois de mai et de septembre, en priorité autour des éoliennes E3 et E4. Présence constatée d'un agrainoir au pied de l'éolienne E3. L'exploitant devra le déplacer.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet